



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE ET PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**ARRETE** IDF-2016-06-16-005

**PRECISANT LES LIMITES DE L'UNITE DE GESTION DE L'ANGUILLE DU  
BASSIN SEINE-NORMANDIE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ET**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 ;

**VU** la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (ce) n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R436-65-1 et R436-65-2 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R922-46 et R922-47 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** le volet local de l'unité de gestion de l'anguille Seine-Normandie du plan de gestion national de l'anguille ;

**VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 24 mars 2016 ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin et du directeur interrégional de la mer Manche est-mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Limite aval de l'unité de gestion anguille (UGA) du bassin Seine-Normandie

La limite aval de UGA Seine-Normandie correspond aux limites transversales de la mer (LTM) baignant les eaux territoriales situées au droit de la région Normandie, à l'exception de l'estuaire de l'Orne et de celui de la Saire.

Au droit de ces deux estuaires, les limites aval de l'UGA Seine – Normandie sont délimitées par les points suivants :

#### Estuaire de l'Orne :

La limite aval correspond à la limite de la réserve en place, soit la ligne joignant les points A et B correspondant aux coordonnées suivantes :

- A : 49°17' 20" N – 00°14' 51" W
- B : 49°17' 04" N – 00°13' 19" W

#### Estuaire de la Saire :

La limite aval correspond à la ligne joignant les points A et B correspondant aux coordonnées suivantes :

- A : 49°36'20" N – 1°13'45"W
- B : 49°35'10"N – 1° 15' 26" W

Ces deux lignes sont portées sur les cartes annexées au présent arrêté.

### Article 2 : Limite amont de l'unité de gestion anguille (UGA) du bassin Seine-Normandie

Considérant que la colonisation naturelle de l'anguille est possible sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, la limite amont de l'UGA Seine-Normandie est constituée par la limite amont du bassin hydrographique Seine-Normandie.

### Article 3 :

En dehors des limites de l'UGA Seine-Normandie telle que définie ci-avant, la pêche de l'anguille européenne (*anguilla anguilla*) est interdite.

### Article 4 :

Les préfets des régions du bassin Seine-Normandie, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie et le directeur interrégional de la mer Manche est – mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions d'Île-de-France et de Normandie.

Fait à Paris, le **6 JUIN 2016**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
par délégalion le directeur régional et  
interdépartemental de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France

Jérôme BOELLNER

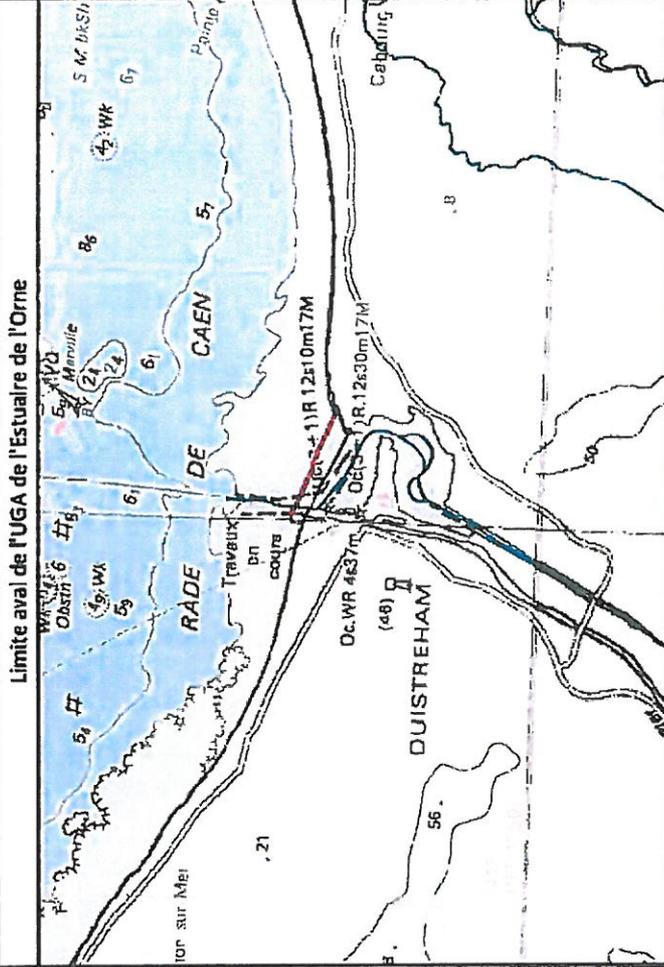
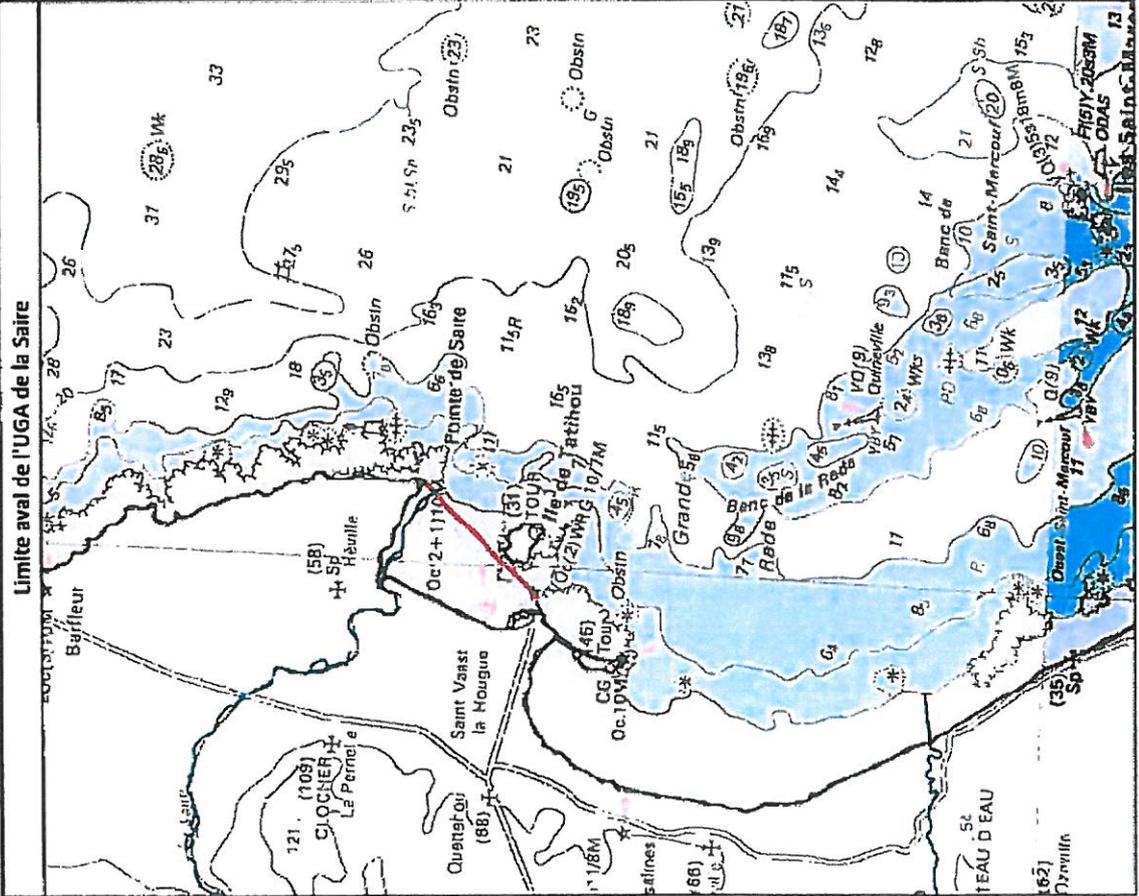
Pour la Préfète de la région Normandie et par  
délégalion,  
le directeur interrégional de la mer Manche est – mer  
du Nord

Jean-Marie COUPU

# Arrêté

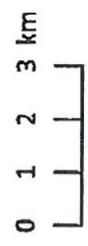
## Précisant les limites de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) du bassin Seine-Normandie

Cartographie présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique



### Légende

- Limite aval de l'unité de gestion anguille
- Réseau hydrographique



Sources: Référentiel SHOM (Roster/MARINE150), IGN (BDCARTO),  
 Réalisation : DIRM MEMN - Unité Géomatique - 05/2016 - Lambert 93 (2154)